

# LES ARTISANS

## FABRICATION DE BIÈRE

### I. SITUATION EXAMINÉE

La société X exerce une activité de brasseur dans un bâtiment d'une superficie estimée à 400 m<sup>2</sup> (dont 100 m<sup>2</sup> dédiés à la vente au détail de la production). L'entreprise gère l'intégralité de la chaîne de production, de la réception des matières premières et ingrédients jusqu'au conditionnement. Elle brasse ainsi différentes gammes de bières qu'il est possible de consommer sur place (organisation de soirées sur le thème de la bière) ou en vente à emporter (large gamme de conditionnement)<sup>1</sup>.

La société X utilise un certain nombre de matériels et outillages, dont la valeur d'ensemble est de l'ordre de 250 000 €, tels que :

- une installation de brassage de la bière : salle à brasser, chambres froides, un broyeur, un brûleur circulaire, un mélangeur de 150 hl ;
- du matériel de stockage : 3 cuves avec leur système de raccordement ;
- du matériel de conditionnement : convoyeur de bouteilles, embouteilleuse, étiqueteuse rotative, marquage, rinceuse, laveur de fûts ;

Annuellement, la société produit environ 1 000 hl de bière.

### II. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'article 1500 du code général des impôts (CGI) prévoit, notamment, que la valeur locative cadastrale (VLC) des terrains et bâtiments industriels est évaluée selon la méthode comptable prévue à l'article 1499 du même code lorsque ces immobilisations sont inscrites à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis aux obligations déclaratives de l'article 53 A du CGI.

Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'État<sup>2</sup>, revêtent un caractère industriel au sens de l'article 1499 précité, les établissements au sein desquels est exercée soit :

- une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers avec d'importants moyens techniques ;
- une activité autre (prestations de service, stockage, manipulation de marchandises...) avec des moyens techniques importants et dont le rôle est prépondérant.

L'importance des moyens techniques s'apprécie au regard de la nature, du nombre et de la valeur des outillages utilisés<sup>3</sup>. A cet égard, ne doivent être pris en compte que les outillages et matériels utilisés au sein des locaux dont la qualification est examinée et qui concourent directement à la réalisation des opérations qui y sont principalement exécutées.

1/ 33 cl, 75 cl, mini fûts de 5 litres, fûts de 20 et 30 litres et possibilité de location de tireuse pression.

2/ CE Sect. 27 juillet 2005 n° 261899 et 273663, Sté des pétroles Miroline.

3/ CE 10 février 2006 n° 270766 SNC Distribution Leader Price ; arrêts CAA Bordeaux n° 11BX00137 du 08 mars 2012 et n° 14BX02023 du 2 juin 2015 ; CAA Douai n° 11DA00631 du 19 juin 2012 ou CAA Marseille n° 14MA02362 du 26 novembre 2015. La valeur de l'outillage ne peut pas caractériser, à elle seule, l'importance des moyens techniques employés [CE, 20 novembre. 2013, n° 360562, Sté Perrin et Fils].

### III. APPLICATION AU CAS PARTICULIER

S'agissant d'une activité de nature industrielle (fabrication/transformation), seul le critère de l'importance des moyens techniques utilisés doit être examiné.

En l'occurrence, l'administration fiscale a considéré que ce critère n'était pas satisfait compte tenu du nombre relativement limité des matériels utilisés, de leur valeur (250 K€) et des volumes produits.

NB : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les locaux industriels exploités par les artisans inscrits au répertoire des métiers sont exclus du champ de la méthode comptable (loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 – art. 103).